

L'an mil huit cent quarante Six, le seize mai à onze heures du matin
 le conseil municipal de la commune de Combiers réuni au lieu ordinaire de ses
 séances, sous la tenue de la Session légale Du Mois De Mai.

Vu le Compte rendu par le Sieur Deroutte Digne Reussant municipal
 de ses recettes & dépenses, depuis le 1^{er} janvier 1845, jusqu'au 31 décembre
 suivant, lequel comprend le compte final de l'exercice 1844 et le compte
 provisoire de l'exercice 1845, ensemble les pièces justificatives rapportées à
 l'appui, et le compte de l'année précédente, jure par le conseil de
 préfecture le

Vu le budget des Recettes et Dépenses présumés de l'exercice 1845, arrêté par
 M^r le Préfet du Département le
 ensemble les chapitres additionnels et autorisations Supplémentaires,
 après avoir entendu et approuvé le compte moral dans lequel M^r le
 Maire a exposé les motifs de sa dépense par les mandats, la manière dont
 ils ont été effectués et l'utilité que la commune en a retirée;

Considérant que les paiements effectués pour les exercices 1844 et 1845 ont
 été légalement faits, ainsi que cela est justifié par les quittances et mandats
 à l'appui

arrête ce qui suit:

art. 1^{er}. Les Recettes ordinaires, extraordinaires et Supplémentaires du Budget
 de l'exercice 1845 sont fixés à la somme de 1872.60
 Et les Dépenses ordinaires, extraordinaires et Supplémentaires à 1789.05.
 En conséquence, les crédits ou portion de crédits ouverts au dit
 Budget et demeurés sans emploi, sont annulés.

art. 2. Le compte en deniers de l'exercice 1844, doit être
 arrêté définitivement ainsi qu'il suit:

Recette faite en 1844	604.77.
Recette faite en 1845	1188.04
Total des recettes	1792.81.
Dépense faite en 1844	704.29.
Dépense faite en 1845	1181.43
Excédant de dépense	92.91.

art. 3 Le compte provisoire, ou situation du Receveur
 sur l'exercice 1845, doit être réglé de la manière suivante:

Recette	1848.75.
Dépense	1835.55.
Excédant de Recette	13.20.

Et Statuant sur la situation du comptable au 31^{bre}
 1845, le conseil admet les Recettes de la gestion 1845 (sur tous les
 exercices) pour la somme de 1848.75.

Les Dépenses pour celle de 1835.55.
 fixe l'excédant de la Recette à 13.20.

Et attendu que, par l'arrêté définitif du compte précédent, le
 comptable a été reconnu débiteur de 71.88.

Parlant, le comptable est déclaré débiteur de la somme de
 85.08 sur son compte de la gestion 1845. ci 85.08.

Il y a lieu d'enjoindre au comptable de tenir cette somme à la disposition de la commune.

fait et délibéré à Combiens les jours, mois et an susdit. —

M. Badaille *J. Labaille* *Monpion*

Jacques Chabasse et Jean Rivière ont
dilaté ne savoir signer

Dugrange

L'an mil huit cent quarante six et le treize du mois de Mai à onze heures du matin, le conseil municipal de la commune de Combiens s'est réuni en session ordinaire, autorisée par la circulaire de M. le Préfet, en date du vingt avril dernier.

Présens, Messieurs Nauge Pierre, Badaille Pierre, Labaille Jean, Monpion Jean, Chabasse Jacques, Rivière Jean, et Liger-Dugrange Maire.

M. le Maire, a donné connaissance des dispositions de la loi du 21 mai 1836, du Règlement du 20 mars 1837, et de la circulaire de M. le Préfet ci-dessus datée, relatives aux dépenses que la commune est obligée de faire, en 1847, pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, et il a invité le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après :

- 1°. le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux de grande communication ;
- 2°. le nombre de journées de prestation à affecter aux chemins vicinaux de petite communication ;
- 3°. le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de grande communication ;
- 4°. le nombre de centimes à affecter aux chemins vicinaux de petite communication.

Sur quoi le Conseil municipal, considérant que les ressources ordinaires de la commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation imposée à la commune, et après avoir mûrement délibéré, a décidé que la commune serait imposée, en 1847 pour les dépenses dont il s'agit, savoir :

- 1°. deux journées de prestation en nature pour les chemins vicinaux de grande communication ;
- 2°. une journée de prestation en nature pour les chemins vicinaux

de petite communication

Total trois journées.

3. trois centimes un tiers pour les chemins vicinaux de grande communication;

4. un centime deux tiers pour les chemins vicinaux de petite communication.

Total Cinq centimes spéciaux. —

fait et délibéré à la mairie de Comber le jour mois et an
Surdite.

Mairie
1857

Mairie

de Sabatell Monpion

par Rivier et Jacques Chabasse ont
visité me sur les lieux

J. Duquange